



Table des matières

1. Les alternatives aux mesures de protection.....	2
➤ La procuration :.....	2
➤ Les régimes matrimoniaux, l'autorisation et l'habilitation entre époux :	2
2. Les mesures de protection judiciaire	3
➤ L'habilitation familiale :.....	3
➤ La sauvegarde de justice :.....	4
➤ La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) :...	5
➤ La curatelle, mesure d'assistance :.....	5
➤ La tutelle, mesure de représentation :	7

1. Les alternatives aux mesures de protection

➤ La procuration :

La **procuration** est un outil simple qui permet d'agir pour le compte d'une autre personne et d'assurer la gestion courante de son budget.

Néanmoins, elle a ses limites. Tout d'abord, elle ne peut être donnée que par une personne qui a gardé ses capacités. Ensuite, pour bien fonctionner, elle suppose une **bonne entente familiale** et un **patrimoine simple à gérer**.

➤ Les régimes matrimoniaux, l'autorisation et l'habilitation entre époux :

Les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de gestion courante. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le Juge des Contentieux de la Protection à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint, hors d'état de manifester sa volonté.

2. Les mesures de protection judiciaire

Les mesures sont destinées à la protection tant de la **personne** que de ses **biens**. Le Juge des Contentieux de la Protection peut, toutefois, les limiter à l'une de ces deux missions. Il est possible de les **scinder** et de les attribuer à deux entités différentes.

➤ L'habilitation familiale :

Références : Articles 494-1 à 494-12 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?iSectionTA=LEGISCTA000031345518&cidTexte=LEGITEX000006070721&dateTexte=20191017

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15/10/2015. Elle vise à simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom. Cette forme de protection se distingue par un **formalisme** et un **contrôle allégés**.

L'habilitation peut être soit **spéciale** (porte sur un ou plusieurs actes définis) ou **générale** (porte sur l'ensemble des actes relatifs aux biens et/ou à la personne).

Peuvent être habilités :

- le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin ;
- un ascendant ou un descendant ;
- un frère, une sœur.

La mesure est prononcée pour une durée de **10 ans maximum** en cas d'habilitation générale et dure jusqu'à exécution des actes en cas d'habilitation spéciale.

➤ **La sauvegarde de justice** :

Références : Articles 433 à 439 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150532&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

Il s'agit de la mesure de protection la plus légère. La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection **provisoire**, qui peut être mise en place rapidement. La personne conserve, en principe, l'exercice de ses droits (sauf ceux confiés au mandataire).

Elle permet de contester a posteriori des actes passés par la personne, qui lui seraient préjudiciables.

Il existe plusieurs types de sauvegarde de justice :

- **Médicale** : sur déclaration médicale au Procureur de la République ;
- **Autonome** : prononcée par le juge des tutelles, comme une mesure à part entière ;
- **Transitoire** : prononcée par le juge des tutelles saisi d'une demande de tutelle ou curatelle, dans l'attente de la décision.

La sauvegarde de justice prend **fin** :

- au terme défini par l'ordonnance
- si les actes pour lesquels elle a été prononcée ont été réalisés
- s'il y a transformation en un autre type de mesure de protection
- au terme d'un an (renouvelable une fois).

Le mandataire spécial doit remettre un compte-rendu de gestion au majeur protégé et envoyer le même au Juge des Contentieux de la Protection, une fois par an.

➤ **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) :**

Références : Articles 495 à 495-6 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136232&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

La **MAJ** n'est prononcée qu'après un **échec d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé**.

Cette mesure ne s'applique que pour la gestion des **prestations sociales**.

Pour sa mise en œuvre, il n'est pas nécessaire qu'une altération des facultés soit médicalement constatée et aucune mesure de protection préalable ne doit exister.

Le dépôt de la requête ne peut uniquement émaner que du Procureur de la République.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour **2 ans maximum** renouvelable une fois.

➤ **La curatelle, mesure d'assistance :**

Références : Articles 415 à 432 et 440 à 455

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150531&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150111&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

La **curatelle** est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être **assistée** ou **contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Le curateur ne peut se substituer à la personne. Aucun acte ne peut se faire sans l'accord de celle-ci. La personne peut continuer à effectuer certains actes.

Le curateur peut demander au Juge l'autorisation d'accomplir seul un acte si la personne en curatelle **compromet gravement ses intérêts**.

La curatelle est prononcée initialement pour une durée ne pouvant excéder **5 ans**. Le juge peut renouveler la mesure de protection pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure. En cas d'altération définitive, la durée de la mesure ne peut excéder 20 ans.

Il existe différents degrés, selon la situation de la personne :

- **Curatelle simple** : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (ex. : choix du domicile, santé, relations personnelles...). Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une **incidence sur son patrimoine** (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier...). Cela nécessite une **double signature** : celle de la personne protégée et celle du curateur.
- **Curatelle renforcée** : le curateur perçoit **seul** les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de cette dernière. Il met à disposition de la personne l'excédent de gestion. Les autres règles indiquées pour la curatelle simple s'appliquent.
- **Curatelle aménagée** : il s'agit d'un régime intermédiaire entre curatelle simple et curatelle renforcée. Le Juge peut préciser **certaines actes** que la personne en curatelle pourra accomplir seule, ou au contraire, ajouter des actes supplémentaires en plus de ceux pour lesquels l'assistance du curateur est normalement exigée.

➤ La tutelle, mesure de représentation :

Références : Articles 415 à 432, 440 à 476 et 496 à 515

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006150530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006150531&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006150111&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165753&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165754&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165755&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165510&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165756&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s2?idSectionTA=LEGISCTA000006165758&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017>

La **tutelle** est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être **représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cependant, par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, relations personnelles...).

Le tuteur accomplit seul en tant que représentant du majeur des actes de gestion courante (actes d'administration). Il perçoit et gère les revenus de la personne en l'associant en fonction de ses capacités. Il gère les documents administratifs.

Pour les actes les plus importants ayant ou pouvant avoir une incidence sur le patrimoine (actes de disposition), **l'autorisation préalable du Juge** est indispensable.

La tutelle ne peut excéder **10 ans** au premier jugement.

Le juge peut renouveler la mesure de protection pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure. En cas **d'altération définitive**, la durée de la mesure ne peut excéder 20 ans.